

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1864.

Crédits supplémentaires au Budget du Ministère des Finances
pour l'exercice 1864.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre a pour objet une demande de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à fr. 36,152 50 c'.

1^o Les allocations portées aux Budgets de 1862 et de 1863, sous la rubrique : *Intérêts moratoires en matières diverses*, sont insuffisantes. Les intérêts de cette espèce résultent de jugements prononcés contre l'administration de l'enregistrement et des domaines du chef de droits indûment perçus. On comprend qu'à cause de la nature variable de ces dépenses, il ne soit pas toujours possible de se renfermer rigoureusement dans les limites des crédits alloués par la loi du Budget; c'est ainsi que, pour l'exercice 1862, l'allocation a dû être dépassée de 4000 francs, et que, pour 1863, l'on prévoit également un excédant de dépense de 2500 francs, ensemble 6500 francs.

Pour prévenir la nécessité d'un recours ultérieur à la Législature, dans le cas d'une nouvelle insuffisance, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de décider que les crédits demandés pour cet objet seront considérés comme non limitatifs, ainsi que cela se pratique pour d'autres crédits du même genre. Comme ces dépenses ne peuvent avoir lieu qu'à la suite de condamnations judiciaires, la Chambre ne verra sans doute aucun inconvénient à accueillir cette proposition.

2^o Le Gouvernement des Pays-Bas a fait, en 1830, à la maison Schumacker-Overman et C^{ie} à Tournay, une avance de 15,000 florins (fr. 31,746 05 c'), dont un arrêté du Gouvernement provisoire, du 19 février 1831, a autorisé cette maison à se libérer au moyen de fournitures de tapis à faire aux administrations de l'État.

Par suite des fournitures qu'ils ont faites et de plusieurs paiements qu'ils ont opérés en numéraire, MM. Schumacker-Overman et C^{ie} se trouvent entièrement libérés envers l'État; mais les sommiers du domaine et le livre de prêts tenus à la Cour des comptes constatent encore à leur charge un reliquat de fr. 3631 90 c^t, qui représente le prix de tapis livrés au Ministère des Finances en 1833, 1834, 1835 et 1838.

Cela provient de ce que, par une irrégularité que le temps écoulé depuis lors et les changements survenus dans le personnel du service que la chose concerne ne permettent pas d'expliquer, ces fournitures n'ont pas, comme toutes les autres, fait l'objet d'ordonnances de paiement qui auraient permis d'en porter le montant en recette au profit du Trésor, en déduction de l'avance susmentionnée.

Dans cet état de choses, sur lequel la libération de la maison Schumacker-Overman et C^{ie} a appelé mon attention, je crois devoir demander à la Législature un crédit de fr. 3631 90 c^t, pour régulariser cette affaire. — J'ajouterai que ce crédit ne donnera lieu, en réalité, à aucune dépense, puisque le montant doit en être versé au Trésor.

3° Un crédit supplémentaire de 869 francs est réclamé sous ce numéro, pour subvenir à l'excédant des dépenses imputables sur l'allocation du Budget de 1862, destinée au paiement des indemnités, primes et dépenses diverses de l'administration des contributions directes, douanes et accises.

D'après les prévisions basées sur les exercices antérieurs, cette allocation paraissait devoir suffire à toutes les exigences du service; les comptes définitifs des exercices 1858 à 1861 constatent, en effet, que cet article a laissé un boni, savoir :

| | |
|-----------------------------------|--------------|
| Pour l'exercice 1858 de | fr. 4,095 57 |
| — 1859 de | 3,262 26 |
| — 1860 de | 4,765 69 |
| — 1861 de | 1,562 54 |

Il n'en a pas été de même du Budget de 1862, qui a présenté un excédant de dépense de 869 francs.

Cette augmentation porte particulièrement sur les frais de confection des rôles des contributions directes, et sur les dépenses qu'a nécessitées la transcription des mutations cadastrales.

4° La livraison complète des papiers à timbrer, adjugés pour 1863, n'a pu avoir lieu avant l'expiration de l'année dernière. Les règles sur la comptabilité de l'État s'opposant à ce que le complément des fournitures, qui sera effectué en 1864, puisse être liquidé sur le Budget de l'exercice 1863, un crédit supplémentaire de 23,530 francs est indispensable pour assurer la marche régulière du service. Parmi les causes du retard apporté dans la livraison, il en est une entièrement indépendante de la volonté du fournisseur; un incendie, qui s'est déclaré dans sa fabrique, a endommagé et détruit une grande quantité de papiers se trouvant au séchoir. Cet industriel a, en outre, renouvelé le matériel de son usine afin de pouvoir offrir de meilleurs produits.

5° L'envoi en possession de la succession vacante de Dieudonnée Fraipont, dé-cédée à Ramillies-Offus, a donné lieu à une longue correspondance qui, à cause de sa durée même, a mis obstacle à la liquidation en temps utile des frais que cet envoi a occasionnés. Le crédit de 80 francs réclamé sous le n° 5, est destiné à la régularisation de ces frais.

6° La reconstruction de bâtiments incendiés à Hestreux, dans la forêt de Hertogenwald, a été adjugée le 5 mai 1862. La réception définitive des travaux n'ayant pu être faite que le 14 novembre 1865, c'est-à-dire, lorsque l'exercice 1862 était déjà clos, le paiement d'une somme de fr. 1521 60 c' a dû être tenu en suspens; un crédit de pareille somme est nécessaire pour assurer ce paiement.

Je prie la Chambre de vouloir bien faire de ces demandes l'objet de ses plus prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires sont alloués au Budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1864, jusqu'à concurrence de trente-six mille cent trente-deux francs cinquante centimes, savoir :

| | | | | |
|----|--------------------|---|---------------|----------------------|
| 1° | Chap. IV, art. 33. | Intérêts moratoires en matières diverses (crédit non limitatif) . fr. | 6,500 | » |
| 2° | Chap. VIII, — 43. | Administration centrale.— Matériel (exercice clos) . | 5,651 | 90 |
| 3° | — — 44. | Indemnités, primes et dépenses diverses. (Année 1862) | 869 | » |
| 4° | — — 45. | Papiers à timbrer. (Année 1863) | 23,550 | » |
| 5° | — — 46. | Frais d'envoi en possession de la succession D ^{nc} Fraipont. (Année 1861) . . | 80 | » |
| 6° | — — 47. | Reconstruction de bâtiments incendiés à Hestieux. (Année 1862) . . | 1,521 | 60 |
| | | | TOTAL. | fr. 56,152 50 |

ART. 2.

Ces crédits seront imputés sur les ressources ordinaires de l'exercice 1864.

Donné à Windsor, le 12 mars 1864.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.